

Direction des Affaires générales
Décision n°2022 -18 modifiée

CIRCULAIRE RELATIVE AUX PROCHAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU CSAE DU CAMPUS CONDORCET

Vu le décret N° 2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret N°2017-1831 du 28 décembre 2017,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret d'application n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la commission nationale de l'informatique et des libertés formulant des recommandations sur la mise en place du vote électronique ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d'administration au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des comités sociaux d'administration d'établissement pour les établissements publics administratifs ;

Considérant que les prochaines élections professionnelles de la fonction publique se tiendront par voie électronique comme modalité exclusive de vote pour les prochaines élections professionnelles (article 36 du décret du 20 novembre 2020 selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011) ;

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'Etablissement Public Campus Condorcet comprenant les agents affectés à l'UAR2021 sont invités à participer aux élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Cinq scrutins sont organisés, selon des modalités différentes :

- Le Comité Social d'Administration du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (CSA-MESRI), concerne tous les personnels (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS, etc.), organisé à l'échelle nationale, avec vote électronique. Il se substitue au Comité Technique Ministériel (CT-MESR).

Onze membres pour un campus

Centre national
de la recherche
scientifique

École des hautes
études en sciences
sociales

École nationale
des chartes

École Pratique
des Hautes Études

Fondation
maison des sciences
de l'homme

Institut national
d'études
démographiques

Université Paris 1
Panthéon - Sorbonne

Université
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8
Vincennes Saint-Denis

Université
Paris Nanterre

Université
Sorbonne Paris Nord

- Création ou Renouvellement de Comité Social d'Administration (CSAE) dans les établissements, avec des scrutins organisés par voie électronique) l'échelle locale ; Il se substitue au Comité Technique et au CHSCT.
- Renouvellement des commissions administratives paritaires nationales (CAPN), pour les seuls fonctionnaires, avec une commission par corps et un vote électronique organisé à l'échelle nationale par le Ministère ;
- Renouvellement des commissions consultatives paritaires (CCP), pour les seuls agents contractuels, dans le cadre des établissements qui les gèrent, avec un scrutin organisé directement par ces établissements ;
- Renouvellement des commissions paritaires d'établissement (CPE), pour les seuls agents titulaires, dans le cadre des établissements qui les gèrent, avec un scrutin organisé directement par ces établissements.

L'établissement public Campus Condorcet participe directement à trois de ces scrutins et en organise deux :

- Le Renouvellement du CSA-MESRI (organisé par le Ministère) ;
- Le Renouvellement du CSAE (organisé par l'EPCC)
- La création d'une CCP (organisé par l'EPCC)

Concernant les élections relatives à la CAPN, les fonctionnaires concernés votent à l'échelle nationale, dans le cadre d'un scrutin organisé par le Ministère.

L'EPCC n'est pas concerné par la mise en place de la CPE, n'étant pas un établissement public d'enseignement supérieur au sens des titres 1er, II et IV du livre VII du code de l'éducation (article L953-6 du code de l'éducation).

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'organisation des élections professionnelles des personnels du Campus Condorcet et de fixer ses modalités d'organisation ainsi que le calendrier électoral.

1. Elections du CSAE Campus Condorcet

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d'administration tels que définis au 1er janvier 2022 et de l'arrêté en date du 27 mai 2022, le nombre de sièges à pourvoir est de 4 titulaires et 4 suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

1.1 Liste électorale et calendrier

Concernant les élections au CSAE, il est rappelé que sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement, qui remplissent les conditions suivantes (article 29 décret 2020-1427 du 20 novembre 2020) comprenant les agents relevant d'une UMR ou UAR:

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, qui est fixée du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

DATES	Opérations
1 ^{er} janvier 2022	Date de référence des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des instances paritaires
Jusqu'au jeudi 31 mars 2022	Porter à la connaissance du personnel et des organisations syndicales les effectifs ainsi que la proportion de femmes et d'hommes les composant
Mercredi 1 juin 2022	Date limite de publication des effectifs et des parts respectives de femmes et d'hommes Affichage de la date des élections Détermination et communication des nombres de sièges à pourvoir pour le CSAE
Avant mardi 7 juin 2022	Publication de l'arrêté ministériel CSAE
Vendredi 29 juillet 2022	Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée
Lundi 3 octobre 2022	Affichage des listes électorales
Mardi 11 octobre 2022	Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales
Vendredi 14 octobre 2022	Date limite de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales

Lundi 17 octobre 2022	Décisions sur les réclamations sur les listes électorales
Mardi 18 octobre 2022	Affichage des listes électorales rectifiées
Jeudi 20 octobre 2022 12 :00	Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi
Vendredi 21 octobre 2022	Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de vérification de l'éligibilité des candidats et information des délégués de liste concernés des inéligibilités éventuelles
Lundi 24 octobre 2022	Si besoin, information des délégués de listes concernés lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour un même scrutin
Lundi 24 octobre 2022	Affichage des candidatures déposées et des professions de foi
Jeudi 27 octobre 2022	Si besoin, modifications ou retraits de listes concurrentes affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires
Jeudi 27 octobre 2022	Rectifications éventuelles des listes de candidats par les délégués des listes dans lesquelles l'inéligibilité de candidats a été constatée
Lundi 31 octobre 2022	Si besoin, information des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament de l'absence de rectification
Lundi 7 novembre 2022	Si besoin, date limite de désignation de la liste de candidats pouvant se prévaloir de l'Union
Lundi 7 novembre 2022	Affichage des listes de candidats rectifiées
Lundi 14 novembre 2022	Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote
Lundi 14 novembre 2022	Envoi des emails à l'attention des électeurs (au plus tard)
Entre le mardi 15 et le vendredi 25 novembre	Formation des membres du bureau de vote
Mercredi 30 novembre 9 :30	Date limite de remplacement d'un candidat inéligible
Mercredi 30 novembre 9 :30	Date limite d'inscription ou de radiation d'un électeur
Mercredi 30 novembre 14 :30	Contrôle des données, test et scellement du système de vote
Jeudi 1 décembre 2022 9 :00	Ouverture du scrutin
Jeudi 8 décembre 2022 16 :00	Clôture du scrutin
Jeudi 8 décembre 2022	Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats Publication des résultats sur le site de vote Transmission des PV aux organisations syndicales candidates
Au plus tard le 13 janvier 2023	Contestations éventuelles

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est placé.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le Président. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

1.2 Candidatures

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un accusé de réception transmis en retour ou d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. L'envoi des candidatures (professions de foi) peut être effectué par voie électronique à l'adresse suivante : sec-general@campus-condorcet.fr. Les candidatures peuvent être déposées physiquement par les organisations syndicales auprès de la direction des affaires générales ou adressées par lettre recommandée avec accusé réception à l'attention du Président, 8, cours des Humanités 93 322 Aubervilliers Cedex, permettant une réception au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 12h00.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.

Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour leur dépôt. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les candidatures établies dans les conditions fixées par décret sont affichées dès que possible.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la même loi.

1.3 Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Le Président établit un arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours. Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans ce délai.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité sociale d'administration.

En outre, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation.

1.4 Cellule d'assistance technique

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, une Cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

- Les représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- Le représentant du Prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part du Prestataire.
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature auront accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alerteront les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

1.5 Profession de foi

Pour le scrutin pour lequel elles auront déposé une candidature, les organisations syndicales pourront remettre une profession de foi, aux fins de publication sur le site de vote.

Une même profession de foi pourra être établie pour le scrutin.

Les professions de foi, de format A4 de une à deux pages, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures soit le 20 octobre 2022 à 12h00, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : sec-general@campus-condorcet.fr

Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées au scrutin.

1.6 Bureaux de vote

1.6.1 Bureaux de vote électronique

Le bureau de vote électronique de chaque scrutin sera constitué par décision du Président au plus tard le 7 novembre 2022.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

1.6.2 Bureau de vote électronique centralisateur

Un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué pour l'ensemble des scrutins (CSA et CCP).

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

1.6.2 Formation des membres du bureau de vote

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations **de scellement et de dépouillement.**

La formation sera organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'Etablissement. Elle pourra être suivie à distance par les membres du bureau de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

1.7 Observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours des Elections.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

Listes électorales ;

Listes de candidats et professions de foi ;

Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des Elections :
Les membres de la Cellule d'assistance technique (directrice des affaires générales - directeur adjoint en charge du juridique- directeur des systèmes d'informations- gestionnaire du parc informatique-DPO-représentants Neovote- représentant de chaque OS dépositaire d'une candidature ou plus) ;
L'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

1.8 Clés de chiffrement

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;

Des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;

Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;

Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;

Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

1.9 Connexion au site de vote

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer chacun de ses votes, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider chacun de ses votes.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

1.10 Transmission des identifiants et mots de passe

1.10.1 – Transmission initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral soit le 14 novembre 2022, le Prestataire adressera à chaque électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture du scrutin, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle de l'électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle (les 5 derniers caractères de l'IBAN et par exception un code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres pour les agents mis à disposition), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance le canal qu'il retient :
 - o un email (à une adresse mail différente de son adresse institutionnelle),
 - o un numéro de téléphone portable,
 - o ou un numéro de téléphone fixe ;
- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors par email, sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

1.10.2 – Réassort éventuel

Dès la première transmission des emails contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

- Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :
- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email) à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale.

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

- Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale).
- en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée secrète (les 5 derniers caractères de l'IBAN et par exception un code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres pour les agents mis à disposition)

Chaque réassort sera tracé au sein du Système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

1.11 Informations à l'attention des électeurs

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture du scrutin ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'Établissement ;
- Un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ou les sigles des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accèdera à une page de présentation des scrutins le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard du scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats des scrutin le concernant une fois que le scrutin a été dépouillé et les résultats validés par les membres des bureau de vote concernés. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que le scrutin aura été dépouillé et que les résultats auront été validés par les membres des bureaux de vote concernés.

1.12 Expression du Vote

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un scrutin donné, l'électeur accèdera aux sigles des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'un des sigles, ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

1.13 Assistance aux lecteurs

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le Prestataire mettra en place une cellule d'assistance téléphonique.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « Support en ligne » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à l'Etablissement, seront communiquées aux électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et dans la page « Aide » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote sera disposé auprès des postes dédiés mis à disposition au sein des différents sites de l'Établissement, avec les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

1.14 Test et scellement du système de vote

1.14.1 Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle de la Direction et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres du bureau de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par l'établissement en concertation avec le Prestataire.

1.14.2 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
 - o Les listes électorales ;
 - o Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition du bureau de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Établissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

L'EPCC invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

Les électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

1.15 Clôture des opérations électorales

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par l'EPCC au siège de l'Établissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

L'EPCC invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque sigle apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant au scrutin seront édités puis signés par les membres du bureau de vote électronique. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront immédiatement communiqués à l'autorité auprès de laquelle les commissions sont constituées, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres

membres du bureau de vote électronique.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'Etablissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

1.16 Protection des données à caractère personnel

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, la Direction veillera à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du Prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le Prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;
- Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le Prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de l'Etablissement ;
- Le Prestataire notifiera à l'Etablissement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le Prestataire s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

1.17 Droits d'accès et de rectification des données personnelles

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerceront auprès de l'EPCC par courrier recommandé au 8 cours des humanités 93322 Aubervilliers Cedex à l'attention du Président.

1.18 Conservation et destruction des fichiers supports

Dès la clôture du scrutin, le Prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de

résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire remettra l'ensemble des fichiers à la Direction, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR à l'EPCC.

Une fois la réception de ces CDROM confirmée et leurs contenus vérifiés par la Direction, le Prestataire procédera à la destruction des fichiers.

L'Etablissement conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote.

La directrice des affaires générales est chargée de la mise en place et du suivi de l'ensemble de ces procédures.

Fait à Aubervilliers, le 21 juin 2022, modifiée le 8 septembre 2022, précisée le 11 octobre 2022

Pierre-Paul Zalio

Président de l'établissement public Campus Condorcet



Affichée et publiée et exécutoire le 21 juin 2022, le 8 septembre 2022 et le 11 octobre 2022 en version modifiée

